



Contact :

Ludovic MULET
Responsable de l'Organisme
Intermédiaire du PLIE de Paris
ludovic.mulet@epec.paris
☎ : 01 53 09 94 32

APPEL A PROJETS INTERNE

PROGRAMMATION 2020

Opération portée en propre par l'EPEC / PLIE de Paris

« Parcours Emploi PLIE »

Programme Opérationnel National
FSE 2014 – 2020
Pour l'emploi et l'inclusion en
Métropole

AXE PRIORITAIRE 3 :

« LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET
PROMOUVOIR L'INCLUSION »

EPEC / PLIE de Paris
209 rue La Fayette - 75010 PARIS
☎ 01 53 09 94 32 – Fax 01 40 05 00 10 – info.plie@epec.paris
SIRET n° 483 381 406 00048 – A.P.E. : 8899 B

Appel à projets interne du PLIE de Paris – Programmation 2020

Date de lancement de l'appel à projets :

Le 26/09/2019

Date limite de dépôt des candidatures :

Le 04/11/2019

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

CADRES D'INTERVENTION

AXE PRIORITAIRE 3

LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION

OBJECTIF THEMATIQUE 9 : PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET TOUTE FORME DE DISCRIMINATION

Priorité d'investissement 9.1 : *L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.*

► **Objectif spécifique 1 :** Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

I / PRIORITÉ D'INVESTISSEMENT ET TYPE D'ACTIONS CONCERNÉES :

I-I AXE 3 : LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION

PRIORITE D'INVESTISSEMENT 9.1 (PI 9.1) :

L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.

► **Objectif spécifique 1** : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

A ce titre, et plus particulièrement suivant l'appel à projets, les types d'actions suivantes peuvent être financés :

- Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé : il s'agit d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit par exemple, via un référent unique de parcours.
- Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :
 - Caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;
 - Lever les freins professionnels à l'emploi : formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours, lorsque les dispositifs principaux de formation n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ; mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;
 - Lever les freins sociaux à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base, d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

Les changements attendus :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
 - en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
 - en activant si nécessaire l'offre de formation ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

II / CADRES DE REFERENCE ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS :

II.1 / Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) visent à fédérer les efforts en faveur de l'insertion professionnelle sur un territoire, afin de proposer aux personnes les plus en difficulté, des parcours individualisés vers l'emploi durable, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé et renforcé.

Des textes de référence rappellent les finalités et missions des PLIE :

La circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité du 21 Décembre 1999 :

« Les PLIE constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant avec l'Etat et le Service Public de l'emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle (collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations...) ».

Les finalités poursuivies par les PLIE sont définies dans le Programme Opérationnel National du 10/10/2014 déclinant les priorités des fonds européens dans l'axe 3 « **Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion** » :

« L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développé en France, via des dispositifs tels que le Plan Local d'Insertion et l'Emploi ou la Pacte Territorial d'Insertion. L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi, combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales, reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée ».

Ainsi les PLIE sont issus d'une politique institutionnelle partenariale et reposent sur la volonté (déclinée localement) de mettre en cohérence l'ensemble des actions d'insertion, de formation ou d'accompagnement social avec pour objectif final le retour à un emploi stable et durable.

La structure animatrice du PLIE ne se substitue pas aux autres outils de l'insertion économique (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, chantiers-écoles...) ni aux organismes sociaux. Elle a même vocation à développer l'existant et à impulser la mise en place sur un territoire de nouveaux outils d'insertion, des projets innovants adaptés à un public très éloignés de l'emploi, à mobiliser et impliquer les acteurs économiques au service des politiques d'insertion et de l'emploi pour les personnes suivies par le PLIE.

II.2 / Présentation de l'EPEC qui porte le PLIE de Paris

L'association Ensemble Paris Emploi Compétences (EPEC) a été constituée au 1^{er} janvier 2016 par la fusion entre l'association PLIE Paris Nord-Est la Maison de l'Emploi de Paris.

Acteur de l'emploi du territoire parisien, l'EPEC développe des actions structurantes dans le rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi et de la gestion territoriale de l'emploi et des compétences.

L'EPEC regroupe l'ensemble des missions du PLIE Paris Nord-Est et de la Maison de l'Emploi de Paris, en œuvre sur le territoire parisien depuis plus de 10 ans.

L'association porte l'ambition d'être un levier majeur de la mise en œuvre des politiques de l'emploi sur le territoire parisien. Ses orientations stratégiques s'inscrivent en cohérence et en complémentarité avec celles portées par les autres acteurs parisiens, en particulier de la Collectivité parisienne, du Service Public de l'Emploi et du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique.

L'EPEC vise l'émergence et la pérennisation d'actions innovantes, dans une logique de décroisement des approches d'insertion, d'emploi, de responsabilité sociale des entreprises et de gestion des ressources humaines.

Le PLIE de Paris est inscrit dans le cadre de références nationales puisqu'il répond à la plupart des priorités de l'orientation stratégique « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Outil d'inclusion sociale au plus près des besoins des personnes les plus fragilisées, le PLIE de Paris organise l'accompagnement vers et dans l'emploi d'une population confrontée à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Au-delà d'un accompagnement individualisé et renforcé, le PLIE de Paris engage ses ressources pour proposer des actions offrant une réponse sur mesure et adaptée aux besoins de ses Participants, notamment à travers une forte ingénierie de formations. Il mobilise également les acteurs économiques et implique les entreprises, en amont et en aval des parcours.

Outil opérationnel d'une politique territoriale de l'emploi en faveur de ceux qui en sont le plus éloignés, le PLIE de Paris se doit de mobiliser les partenariats, de trouver des solutions nouvelles, de tisser des liens avec l'ensemble des acteurs associatifs, économiques, institutionnels et avec tous ceux qui œuvrent en faveur des publics en insertion. Il participe à l'animation locale et s'inscrit dans une logique globale de coordination avec l'ensemble des interventions des différents acteurs.

Dans un contexte social et économique où les inégalités sont de plus en plus importantes, les missions du PLIE de Paris n'ont jamais été aussi stratégiques pour contribuer à ce que l'insertion durable de ceux qui sont les plus fragilisés reste possible.

L'EPEC / PLIE de Paris est Organisme Intermédiaire de gestion du Fonds Social Européen. Il agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion et il effectue des tâches pour le compte de cette dernière vis-à-vis des bénéficiaires finaux des fonds structurels européens. A ce titre, l'OI PLIE de Paris assure, à travers une instruction rigoureuse des projets présentés, la programmation de projets éligibles, une rédaction précise et complète des actes attributifs des aides communautaires, le recueil des actes attributifs des autres concours publics intervenant sur l'opération et des contrôles de service fait. Ces contrôles doivent être mis en œuvre dans le respect de la réglementation nationale et communautaire.

II.3 / Présentation générale de l'Accompagnement à l'Emploi au sein du PLIE de Paris

A l'initiative du Maire de Paris et des Maires des 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, communément appelé PLIE a été mis en place sur Paris dans ces deux arrondissements en octobre 2005, dans un souci de mener une action ciblée et coordonnée en faveur de l'emploi pour des publics en difficulté d'insertion professionnelle. Sa fonction est de participer à l'animation des politiques d'insertion, de construire des solutions de proximité, de contribuer à la coordination de l'intervention de l'ensemble des acteurs. En 2010 puis 2011, le territoire d'intervention a été étendu sur trois nouveaux arrondissements que sont les 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème} arrondissements. Dès lors il avait été dénommé PLIE Paris Nord-Est.

Puis, plus récemment en 2016, le PLIE a connu et mis en œuvre une extension de son territoire d'intervention sur quatre nouveaux arrondissements, à savoir les 10^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, afin d'être présent sur l'ensemble des arrondissements parisiens comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la Ville. Il a donc pour territoire d'intervention depuis septembre 2016 les neuf arrondissements de Paris ci-dessus cités. Dès lors il a été dénommé PLIE de Paris.

Sur ces neuf arrondissements de Paris se manifestent des indicateurs de forte précarité (taux de ménage allocataire du RSA et de chômage supérieur à la moyenne parisienne) et dans lesquels se situent 21 quartiers politique de la ville (nouvelle géographie prioritaire du Contrat de Ville 2015 – 2020). Les actions proposées prennent la forme d'un accompagnement individualisé, personnalisé et renforcé de chaque demandeur d'emploi, construit autour d'un projet professionnel répondant à ses capacités et attentes, tout en demeurant cohérent avec les besoins économiques du territoire et les demandes des employeurs.

Le PLIE de Paris mobilise et assemble les dispositifs et moyens existants, afin de rechercher et valoriser leur complémentarité. A ce titre, il a pour fonction d'être une plate-forme partenariale sur un territoire au sein duquel se coordonnent les programmes et les actions en matière d'inclusion, d'emploi et de formation. Ainsi, il participe au développement du partenariat, à la professionnalisation des acteurs et à la gouvernance territoriale. Il a plus particulièrement pour effet de renforcer les liens coopératifs entre les différents acteurs de l'emploi ainsi que de favoriser leur rapprochement avec les acteurs économiques et ceux de l'insertion.

Face à une conjoncture de crise et de précarisation croissante des populations les plus vulnérables, le PLIE de Paris continue d'affirmer que seules des modalités d'intervention au plus près des demandeurs d'emploi peuvent garantir la construction de réponses adaptées à l'attention des personnes écartées durablement du marché du travail: DELD, bénéficiaires du RSA, public ayant un faible niveau de formation et de qualification, habitants de quartiers prioritaires, seniors et chefs de famille monoparentale, réfugiés.

L'intervention du PLIE de Paris est fondée sur certains principes :

- Une démarche d'insertion visant l'accès à l'emploi durable, dans une politique de maintien à l'emploi comme promotion individuelle et collective ;
- La prise en considération de l'évolution de l'environnement et la nécessaire innovation dans le partenariat ;
- La mobilisation des acteurs économiques (secteurs marchand et non marchand) en visant la convergence des besoins des Participants et des employeurs.

L'intervention du PLIE de Paris développe une méthode adaptée par :

- Un suivi actif constant de 70 Participants par accompagnateur, Référent de Parcours PLIE (RPP) ;
- Une méthodologie qui prend en compte l'approche globale de chaque Participant et qui s'appuie sur le réseau social et économique de proximité ;
- Un parcours incitatif, par étapes successives et sans rupture, fondé sur un engagement réciproque ;
- Un accès à l'offre de service la plus large possible en s'appuyant sur le droit commun (Etat – Région – Département).

Le pilotage de l'Accompagnement à l'Emploi au sein du PLIE se structure autour des objectifs suivants :

- Rendre l'accompagnement PLIE accessible aux publics ciblés habitant sur le territoire d'intervention du PLIE de Paris ;
- S'assurer de la pertinence des projets locaux d'intégration des Référents PLIE sur le territoire d'intervention du PLIE de Paris ;
- Contrôler l'exécution des conventions établies avec les opérateurs bénéficiaires retenus.

Il offre un appui méthodique et individualisé auprès des Référents de Parcours PLIE :

- Veille régulière des files actives de Participants auprès de chaque RPP afin d'anticiper des difficultés et aider lors de médiations ;
- S'inscrire dans une relation de management fonctionnel auprès de chaque RPP, en appui de son encadrement hiérarchique ;
- Inscription systématique par le PLIE à une formation de tout nouveau RPP.

Il met en place le suivi des conventions des opérateurs bénéficiaires :

- Constitution d'un dossier de suivi d'activité pour chaque RPP ;
- Réalisation d'un entretien d'objectifs semestriel et d'évaluation (Equipe d'Animation du PLIE de Paris / Référent PLIE) pour chaque RPP ;
- Vérification de Service Fait et Visite sur Place sur certains sites d'intervention des RPP.

Il développe une animation territoriale du service d'accompagnement PLIE :

- Informations collectives auprès des demandeurs d'emploi sur tous les arrondissements d'intervention du PLIE de Paris ;
- Comités d'Accès et de Suivi du PLIE afin de porter un avis de décision sur l'ensemble des entrées et sorties d'accompagnement PLIE ;
- Renforcement du partenariat par une animation des structures hébergeant les RPP sur les arrondissements d'intervention du PLIE ;
- Réseau de partenaires prescripteurs : correspondants internes aux services de la Ville de Paris/Département et des agences Pôle Emploi ;
- Mobilisation du Comité Partenaires comme plateforme de coopération et d'échanges autour de l'analyse des difficultés d'insertion des publics ciblés et sur la réflexion indispensable sur les pratiques des professionnels de l'insertion.

III / DEFINITION DE L'APPEL A PROJETS POUR L'ANNEE 2020 :

Le PLIE de Paris poursuit la mise en œuvre de son Accompagnement à l'Emploi à l'attention de l'ensemble des habitants des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris, par l'émission de cet appel à projets.

A cette fin, il a réalisé l'actualisation du cadre de référence à destination des opérateurs implantés sur son territoire d'intervention souhaitant se porter candidats. Les opérateurs sont invités à formuler une demande conformément à la procédure nationale FSE 2014-2020.

Pour sa part, le PLIE de Paris affirme les principes suivants :

- L'égalité de traitement de tous les habitants et le droit à un accompagnement individualisé vers l'emploi quel que soit le statut de la personne,
- La réduction des écarts en termes d'emploi et d'insertion entre quartiers prioritaires et le reste du territoire,
- Le rôle primordial du tissu associatif de proximité, associé au Service Public de l'Emploi dans la lutte contre les exclusions,
- L'indispensable implication des acteurs économiques du territoire dans les parcours d'insertion professionnelle des personnes.

III 1/ Les objectifs et les principes

Les objectifs visés comportent plusieurs dimensions :

- L'opération pour l'année 2020 sera réalisée sur une période de 12 mois : du 1er janvier au 31 décembre 2020
- La définition du parcours d'insertion individualisé et personnalisé dont l'objectif final est toujours, à plus ou moins long terme, l'accès à l'emploi durable. Le Référent de Parcours PLIE définit les moyens pour atteindre cet objectif et formalise les étapes du parcours en fonction du projet professionnel de la personne, de ses atouts et de ses freins à l'emploi ;
- L'accompagnement renforcé : ce travail de suivi de toutes les étapes du parcours (formation, emploi relais, emploi durable) doit se faire sur la base d'entretiens réguliers élargés, en face à face pour l'essentiel (en individuel et en petit collectif) et a minima 2 fois par mois, dont les conclusions sont répertoriées dans le logiciel de suivi des parcours Visual Course ;
- À terme, une fois la file active constituée, celle-ci sera composée de 70 personnes en file active continue avec 30 personnes nouvelles entrées au minimum dans l'année civile (soit 100 personnes accompagnées sur une année complète) et viser un objectif de 60% de sorties positives (soit 18 sorties positives).
- NB :
 - ✓ Pour les créations de file active, l'objectif à atteindre sur l'opération 2020 est une file active à 70 participants PLIE, avant la fin de l'année 2020.
 - ✓ Pour les reprises de file active, l'objectif est d'arriver à une file constante de 70 participants, avec durant l'année 2020 un objectif de 30 entrées et 30 sorties dont 60% de sorties positives (emploi durable – CDI ou CDD long – formation qualifiante, et autres typologies de sorties positives telles que définies dans le Protocole Partenarial d'Accord 2016-2020 du PLIE de Paris).

Le « Parcours Emploi PLIE » se structure autour de quatre notions :

- La création des conditions d'adhésion à l'accompagnement PLIE dès la période d'accueil diagnostic ;
- L'accompagnement individuel par l'établissement d'une relation d'écoute centrée sur la personne ;
- Le suivi tout au long du parcours par une veille active de l'engagement à chaque étape d'insertion et par l'analyse des réalisations ;
- Le suivi et la mise à l'emploi vers et dans l'entreprise.

III.2 / Les publics visés

Les éléments présentés ci-dessous reprennent les publics identifiés dans le cadre du Protocole du PLIE de Paris.

Les personnes éligibles à l'accompagnement auront en commun :

- De résider :
 - sur le territoire global des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris,
 - avec un objectif de 40% à 50% d'habitants dans les « Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville » des 8 arrondissements parisiens comportant des QPV et inclus dans le territoire d'intervention du PLIE de Paris,
- D'avoir besoin d'un accompagnement renforcé pour leur recherche d'emploi,
- D'avoir 26 ans révolus,
- De cumuler des difficultés professionnelles et sociales, selon un diagnostic partagé entre le(s) prescripteur(s) et le Référent de Parcours PLIE,
- D'être mobilisées ou mobilisables sur un parcours d'insertion professionnelle, inscrites ou non à Pôle Emploi.

Des critères prioritaires sont fixés pour :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée
- Les publics allocataires du RSA (non pris en charge par les associations conventionnées par le Département de Paris), avec un taux de 50% visé par file active,
- Les demandeurs d'emploi de longue durée des quartiers Politique de la Ville,
- Les demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 45 ans avec un taux visé de 30%,
- Les migrants avec titre de séjour indiquant l'autorisation de travail,
- Les personnes bénéficiant d'une protection internationale et/ou disposant d'une autorisation de travail sur le territoire français,
- Les travailleurs handicapés pouvant travailler en milieu ouvert ne relevant pas ou ne souhaitant plus être bénéficiaires du dispositif CAP Emploi,
- Les cadres qualifiés DELD de plus de 3 ans de chômage.

A noter que les publics ne pouvant intégrer un parcours actif dans le PLIE de Paris au terme de la phase de diagnostic, feront l'objet d'une proposition de réorientation vers un dispositif ou une mesure mieux adaptée.

III.3 -/ Pièces justifiant l'éligibilité des publics visés

Les porteurs de projets devront fournir comme justificatifs d'éligibilité des publics cibles précités, les pièces suivantes :

- La pièce d'identité, titre de séjour (y compris ceux qui sont inférieurs à 1 an) ou récépissé de 1ère demande ou de renouvellement avec mention de l'autorisation de travail, en cours de validité à la date d'entrée dans le projet.
- Un justificatif de domicile
- Le contrat d'engagement à l'Accompagnement PLIE de Paris

III.4 / Le cadre technique de réalisation

- Recevoir les personnes orientées par les différents prescripteurs ;

- Réaliser avec chacune d'elle un diagnostic socioprofessionnel prenant en compte la motivation de la personne ainsi qu'une analyse des différentes difficultés périphériques à l'emploi ;
- Définir un parcours d'insertion construit avec la personne dont l'objectif final est toujours, à plus ou moins long terme, l'accès à l'emploi. Le Référent de Parcours PLIE définit les moyens pour atteindre ces objectifs et élabore les étapes du parcours en fonction du projet professionnel de la personne, de ses atouts et de ses freins à l'emploi ;
- Mettre en place un accompagnement renforcé : ce travail de suivi de toutes les étapes du parcours (formation, emploi relais, emploi durable) doit se faire sur la base d'entretiens réguliers élargés, en face à face pour l'essentiel (en individuel et en petit collectif) et a minima 2 fois par mois, dont les conclusions sont répertoriées dans le logiciel de suivi des parcours « Visual Course » ;
- Proposer, pour chacun des Participants à sa charge, l'orientation vers les mesures adaptées en mobilisant l'ensemble des dispositifs et des moyens de droit commun et spécifiques au PLIE pour assurer une dynamique de parcours et sa réalisation et en réduisant au maximum la période entre deux étapes du parcours ;
- Assurer, de manière globale, le suivi des Participants qu'il a à sa charge pendant toute la durée de leur parcours et les accompagner vers puis dans l'emploi durable pendant une durée de six mois ;
- Renseigner le logiciel de suivi des parcours « Visual Course » des situations permettant de mesurer les contacts avec le Participant, les changements de situation et d'évolution de parcours du Participant et les communiquer au PLIE ;
- Inscrire son action dans un partenariat actif, prescripteurs – prestataires – entreprises, de manière à décloisonner le champ de l'insertion professionnelle ;
- Appuyer son intervention dans une approche systémique tant par rapport au public visé (prise en compte de la personne dans sa globalité), qu'à son environnement et aux acteurs impliqués dans les missions de formation, d'insertion et d'emploi ;
- Se donner comme objectif une durée initiale de parcours d'accompagnement prévisionnel de 15 à 20 mois. Le cas échéant, il doit s'assurer de la pertinence de son prolongement et en fixer la durée.

IV / ELIGIBILITE DES PORTEURS ET DES PROJETS :

Porteurs de projets :

EPEC / PLIE de Paris - Opération portée en propre.

Types de projets :

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes.

V / DUREE DU PROJET :

La période de réalisation des opérations relevant du présent appel à projets est comprise entre le **01/01/2020 et le 31/12/2020.**

VI / MODALITES ET CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE CONCOURS :

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail « Ma démarche FSE » après la mise en production de l'appel à projets et du module de demande de subvention validé par l'autorité de gestion nationale.

Un dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises doit être saisi et validé dans « Ma démarche FSE » au plus tard le **04 novembre 2019** pour cet appel à projets. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Remarque : Les instructions nationales de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du PON 2014-2020 seront systématiquement mises en lignes sur le site www.europeidf.fr qui est régulièrement mis à jour.

ANNEXE : REGLES, OBLIGATIONS ET CRITERES DE SELECTION FSE

I / REGLEMENTS APPLICABLES :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 1 avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux et régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ.

II / SELECTION ET ELIGIBILITE DES OPERATIONS :

II-1/ Sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole et dans le périmètre géographique de l'Ile-de-France pour lequel sont applicables les appels à projets du volet déconcentré ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- La simplicité de mise en œuvre.

II-2 / Eligibilité des opérations

Les opérations sont éligibles aux conditions suivantes :

- **Eligibilité des dépenses**

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception de celles relevant du forfait.
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire au service gestionnaire de l'Organisme Intermédiaire (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.

Les dépenses directes de personnel :

Elles sont composées :

- Du salaire brut chargé
- Des traitements accessoires prévus au contrat de travail ou à la convention collective.

Les dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée à une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE subventionné. Elle relève donc des dépenses indirectes de fonctionnement qui sont prises en comptes via la forfaitisation des coûts.

Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

- Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé par l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 :
 - o Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ;
Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers à savoir le 6 novembre 2017.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. Il est important de retenir que les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par les instructions DGEFP dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

- **Capacité financière**

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire de l'EPEC / PLIE de Paris peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

III / PRINCIPES HORIZONTAUX

Les projets présentés seront analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national :

- Développement durable ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Egalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, il convient de tenir compte des lignes de partage avec le PO régional de l'Ile-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi », aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE.

IV / OBLIGATIONS DE PUBLICITE

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du règlement dispositions communes n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

V / REDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE PESANT SUR LES BENEFICIAIRES

<i>Extrait du PON (p187 à 189), version approuvée le 10 octobre 2014 par la Commission européenne</i>

La charge administrative supportée par les bénéficiaires de crédits FSE dans le cadre de la programmation 2007-2013 s'est avérée particulièrement lourde en raison notamment des exigences suivantes :

- justification du temps d'activité du personnel rémunéré (difficile en particulier pour le personnel affecté partiellement à une opération) ;
- obligation de justifier l'acquittement des dépenses déclarées, en particulier pour les charges sociales correspondant aux dépenses de rémunération ;
- obligation de justifier la réalisation d'une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services, quel que soit le montant de ces achats ;
- contrôle des justificatifs comptables correspondant aux dépenses indirectes déclarées, susceptible de porter sur l'ensemble de la comptabilité de la structure bénéficiaire en cas de constat d'irrégularité.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la charge administrative incombant aux bénéficiaires devrait être allégée via :

- la systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts (1) ;
- l'obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires (2) ;
- un recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide ;
- la limitation de la durée de conservation des pièces liées aux clôtures annuelles.

1. Systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

La forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

Le taux forfaitaire de 20% existant pour la programmation 2007-2013 est reconduit pour la programmation 2014 - 2020 dans les mêmes conditions. Il s'applique aux dépenses directes de l'opération hors dépenses directes de prestations.

La réglementation communautaire introduit également deux nouveaux taux forfaitaires ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération ;

Qui Choisit le taux forfaitaire ?

Le choix du taux forfaitaire revient au porteur de projet au moment où il dépose sa demande dans l'application « Ma Démarche FSE » en tenant compte des conditions suivantes :

- Pour le taux forfaitaire de 15 % :

Existence de dépenses directes de personnel et de dépenses indirectes

- Pour le taux forfaitaire de 20 % :

Existence de dépenses indirectes (hors exclusions suivant l'Arrêté du 02 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen)

- Pour le taux forfaitaire de 40 % :

Existence de dépenses directes de personnel et d'autres dépenses directes.

Le service gestionnaire pourra en toute opportunité retenir un autre taux forfaitaire lors de la phase d'instruction au vu notamment de sa connaissance du porteur, des coûts historiques pour des projets de ce porteur ayant déjà bénéficié d'un soutien FSE et de la nature de l'opération.

La mise en œuvre d'un montant forfaitaire se traduit par un renforcement de la phase d'instruction de l'opération et par une importance accrue de la justification des réalisations et/ou des résultats de l'opération. En effet, le paiement de l'aide FSE est alors conditionné à la mise en œuvre effective des réalisations attendues ou à l'atteinte des résultats prévus. Afin de simplifier le suivi des opérations par les bénéficiaires, il est recommandé de ne pas conventionner des indicateurs de réalisation et/ou de résultats différents des indicateurs d'évaluation fixés dans le programme opérationnel.

2. Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée dans le cadre de la programmation 2007-2013, doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires.

L'application « Ma démarche FSE » aide ainsi les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire). Par ailleurs, « Ma démarche FSE » sera interopérable avec SYNERGIE, le système d'information agréant toutes les informations nécessaires pour le suivi de l'ensemble des programmes FEDER/FSE.

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

L'ensemble des outils nécessaires à la gestion et correspondant aux standards déterminés par la Commission européenne pour les considérer comme probants sera progressivement disponible dans l'application (modèle de feuille de suivi du temps, liste des pièces justificatives, etc.).

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire à compter du 31 décembre 2014 pour l'ensemble des demandes de subvention FSE.

VI / RESPECT DES OBLIGATIONS DE COLLECTE ET DE SUIVI DES DONNÉES DES PARTICIPANTS

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréer au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Dès à présent, les bénéficiaires peuvent accéder à cette fonctionnalité dès la réception de l'attestation de recevabilité de leur projet.

Demande | **Indicateurs** | Instruction | Echanges

Indicateurs entité | **Participant**

Liste des participants

Numéro	Participant	H/F	Indicateurs		Detail
			Entrée	Sortie	

1 ligne

Liste des imports

Aucun élément dans la liste

Importer de nouveaux participants

1) Télécharger le modèle de fichier Télécharger
 2) Compléter le fichier
 3) Importer le fichier

ⓘ Si vous cochez la case "Ecraser les données déjà présentes", toutes les données et saisies seront effacées sans possibilité de revenir en arrière.

Ecraser les données déjà présentes: ☐

Fichier: Choisissez un fichier Aucun fichier choisi

Annuler Sauvegarder

Lors du dépôt de sa demande, il est rappelé au porteur de projet dans l'onglet « Suivi des participants », son obligation de saisie. Il peut également télécharger les documents suivants :

- le questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le FSE ;
- le guide de cadrage du suivi et de l'évaluation 2014-2020 ;
- une documentation technique de l'import de participants : Ce document a pour objectif de décrire l'import en masse des participants sur une opération d'un point de vue technique.

Les porteurs de projet doivent saisir les données dans « Ma Démarche FSE » :

- dès l'entrée du participant dans l'opération de l'ensemble des participants ;
- impérativement pendant la durée de l'opération pour chaque nouveau participant ;
- ainsi que les résultats de chaque participant à la sortie immédiate de l'opération ; dans la mesure du possible, les données sur les sorties doivent être enregistrés dans l'intervalle de quatre semaines après la date de sortie.

Le système doit être alimenté régulièrement en données. L'absence de saisie complète des données se traduit par des messages d'alerte envoyés par le SI au porteur de projet et au gestionnaire. L'objectif est d'assurer la qualité et la fiabilité du système de suivi. En effet, l'article 142.1.d du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 prévoit que la Commission peut suspendre les paiements en cas « d'insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi » et des données.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). Les porteurs de projet ont la responsabilité d'informer les participants de leurs droits dans ce domaine, en application de l'article 32 de loi du 6 janvier 1978, pour qu'ils soient en capacité de les exercer.